



C O N S E I L M U N I C I P A L

9 NOVEMBRE 2021

N O T E D E S Y N T H E S E

ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES

Affaire n°1

Objet : Décision budgétaire modificative n°02

Rapporteur : Jean-Paul PIOT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1612-11,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,
Considérant la nécessité de procéder à des ajustements sur les crédits votés sur l'exercice 2021 (budget primitif, décision modificative et budget supplémentaire).

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres des sections d'investissement et de fonctionnement du budget principal :

- **Le montant des dépenses réalisées sur le chapitre 012 devrait s'établir à 8 150 000,00 € :**
+ 50 000,00 € par rapport à la prévision budgétaire initiale. Les absences d'agents ont dû être compensées par des recrutements de renforts temporaires ou des heures complémentaires et supplémentaires. C'est le cas notamment dans les écoles, les centres de loisirs et plus largement sur les services concernés par un accueil du public.
- **Le montant des dépenses imprévues au chapitre 022 sera réduit de 50 000,00 €** afin d'équilibrer cette décision modificative.
- **Le montant des dépenses réalisées (avec les restes à réaliser) sur le chapitre 23 devrait s'établir à 739 992,86 € :**
+ 26 000,00 € par rapport à la prévision budgétaire initiale
Cette dépense est liée aux travaux de refaction complète de la toiture du logement du gardien du Terral
- **Le montant des dépenses prévues au chapitre 21 sera réduit de 26 000,00 €** afin d'équilibrer cette décision modificative.

Section de fonctionnement – Dépenses

CHAPITRE	NATURE	INTITULE	BP + BS 2021 +	Montant DM n°02	BP + DM n°02
012		Charges de personnel, frais assimilés	8 100 000,00 €	50 000,00 €	8 150 000,00 €
	6218	Autre personnel extérieur		12 000, 00 €	
	64111	Rémunération principale		7 000, 00 €	
	64131	Rémunérations non titulaires		11 000,00 €	
	64138	Autres indemnités		500,00 €	
	6456	Versement au FNC du supplément familial		7 000,00 €	
	64731	Versées directement		12 500,00 €	
022		Dépenses imprévues	161 636.30 €	- 50 000,00 €	111 636,30 €

Section d'investissement – Dépenses

CHAPITRE	NATURE	INTITULE	BP + BS 2021 + RC	Montant DM n°02	BP + DM n°02
21		Immobilisations corporelles	1 057 145.97	- 26 000€	1 031 145.97€
2135		Installation, agencements ...	477 486.62€	- 26 000€	451 486.62€
23		Immobilisations en cours	713 992.86€	+ 26 000€	739 992.86€
2313		Constructions	423 992.86€	+ 26 000€	449 992.86€

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** la décision budgétaire modificative n°02 du budget principal pour l'exercice 2021 afin d'ajuster les crédits au niveau des sections d'investissement et de fonctionnement conformément au tableau présenté ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à mettre en œuvre cette décision budgétaire modificative n°02.

ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES

Affaire n° 2

Objet : Adoption du rapport de la Commission d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Rapporteur : Jean-Paul PIOT

Conformément à l'article 86 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 qui organise la procédure d'évaluation des transferts de charges entre les communes et les EPCI à fiscalité propre codifiée au Code Général des Impôts (article 1609 nonies C), la Communauté d'Agglomération de Montpellier a mis en place par délibération n°4693 en date du 24 juin 2002, modifiée par délibération n°12297 du 19 juin 2014, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

La transformation de la Communauté d'Agglomération en Métropole au 1^{er} janvier 2015, a impliqué des transferts de compétences. Depuis, d'autres transferts de compétences ou d'équipements ont eu lieu et ont donné lieu à des transferts de charges et des modifications des montants d'attributions de compensations.

L'évaluation de ces transferts a été examinée lors de la séance de la CLECT du 5 octobre 2021. Au cours de cette réunion, le Président de la commission a présenté le projet de rapport d'évaluation des charges transférées, qui a été débattu et approuvé par la commission.

En application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, ce rapport de CLECT, qui vous est présenté aujourd'hui, est soumis à l'approbation des communes.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, annexé à la présente délibération.

MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES 2021

RAPPORT DE CLECT DÉFINITIF DU 5 OCTOBRE 2021

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES 2021



Préambule :

Le 1^{er} février dernier le Conseil de Métropole a approuvé le montant prévisionnel de l'attribution de compensation (AC) des 31 communes pour l'exercice 2021.

Ainsi, le montant de ces AC 2021 provisoires a été notifié aux communes sur la base du rapport de CLECT du 4 juillet 2019.

Il est proposé aujourd'hui d'établir les évaluations relatives aux nouveaux transferts de charges, réalisés depuis ce dernier rapport de CLECT rendu.

Ordre du jour :

- 1- Election du Président et des 2 Vice-Présidents de la CLECT.
- 2- Modifications des AC voirie 2015 en investissement pour les communes de Fabrègues et Lavérune.
- 3- Correctifs sur les emprunts transférés dans le cadre du transfert de la compétence voirie-espace public.
- 4- Transfert de la subvention à l'association le Vieux Biclou de la Ville de Montpellier à Montpellier Méditerranée Métropole.
- 5- Transfert du nettoyage des halles et marchés et de l'acquisition des corbeilles à papier de la Ville de Montpellier à Montpellier Méditerranée Métropole.
- 6- Compensation à la Commune de Clapiers de la redevance d'occupation de TDF pour l'hébergement d'une antenne de diffusion sur son territoire.

2- Modifications des AC voirie 2015 en investissement

Par délibération du 21 décembre 2018, le Conseil de Métropole a approuvé le principe d'une évolution des possibilités de comptabilisation des Attributions de Compensation (AC) métropolitaines.

L'article 1609 nonies C-V du Code Général des Impôts qui régit les modalités des transferts de charges a été modifié par l'article 81 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 et permet désormais de mettre en place des AC inscrites en section d'investissement.

Dès lors, soucieuse d'utiliser au mieux les nouvelles dispositions qui permettent de tenir le double objectif de neutralité et de soutenabilité et après avis favorable de la Direction des Finances Publiques sur le montage envisagé, la Métropole a proposé à ses communes de faire le choix entre les trois hypothèses suivantes, dans le cadre d'une révision libre des AC :

2- Modifications des AC voirie 2015 en investissement

- 1) **Option 1** : AC à 70% sans ACI voirie (AC voirie initiale).
- 2) **Option 2** : Compléter l'AC voirie initiale, limitée en 2015 à 70% des charges effectivement transférées, par une ACI représentant tout ou partie des 30% restants avec bonification supplémentaire du même montant sur fonds propres métropolitains.
- 3) **Option 3** : Transférer en AC d'investissement 100% des charges d'investissement voirie évaluées en 2015 sans bonification métropolitaine. (y compris les PPP)

A ce jour, les 31 communes de la Métropole ont fait les choix suivants :

	Option 1 AC à 70% Sans ACI Voirie	Option 2 ACI Voirie 30% avec bonification	Option 3 ACI Voirie 100% sans bonification
Nombre de communes ayant fait ce choix d'option	4	15	12

2- Modifications des AC voirie 2015 en investissement

Aujourd'hui, les communes de **Fabrègues** et **Lavérune** souhaitent intégrer le dispositif «**Option 2** : Compléter l'AC voirie initiale, limitée en 2015 à 70% des charges effectivement transférées, par une ACI représentant tout ou partie des 30% restants avec bonification supplémentaire du même montant sur fonds propres métropolitains.»

L'impact pour ces deux communes sur leur AC d'investissement, représentant les 30% restants, est le suivant :

- Fabrègues : **130 293€**
- Lavérune : **64 487€**

3- Correctifs sur les emprunts transférés dans le cadre du transfert de la compétence voirie-espace public

Pour mémoire les emprunts affectés à 100% à une compétence transférée ont été transférés de droit à la Métropole, qui en assure le remboursement auprès des établissements bancaires. L'annuité de l'emprunt transféré est déduite de l'attribution de compensation jusqu'à extinction de la dette pour garantir la neutralité budgétaire. A échéance de l'emprunt, il est mis fin à cette déduction sur l'attribution de compensation.

Il est proposé de mettre à jour les AC afin de tenir compte des annuités d'emprunts pour 2020 et 2021.

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES 2021



3- Correctifs sur les emprunts transférés dans le cadre du transfert de la compétence voirie-espace public

Les montants des annuités actualisées s'établissent comme suit :

Communes	AC prévisionnelle 2019	AC prévisionnelle 2019 et 2020	Réel 2019 et 2020	Ecart	AC définitive 2020 après correction des écarts	AC prévisionnelle 2021	Ecart	Montant pris en compte dans l'AC 2021
Cournonsec	40 092,29	80 184,58	80 149,59	-34,99	40 057,30	40 161,56	104,26	69,27
Cournonterral	19 741,26	39 482,52	33 734,69	-5 747,83	13 993,43	13 986,40	-7,03	-5 754,86
Lavérune	83 789,26	167 578,52	166 160,06	-1 418,46	82 370,80	82 368,73	-2,07	-1 420,53
Montaud	17 686,60	35 373,20	35 373,20	0,00	17 686,60	17 686,60	0,00	0,00
Pignan	17 037,42	34 074,84	34 074,84	0,00	17 037,42	17 037,42	0,00	0,00
Restinclières	51 952,41	103 904,82	103 904,82	0,00	51 952,41	47 584,52	-4 367,89	-4 367,89
Saint-Brès	19 385,93	38 771,86	38 771,86	0,00	19 385,93	19 385,93	0,00	0,00
Saint-Drézéry	13 548,78	27 097,56	27 671,82	574,26	14 123,04	22 575,83	8 452,79	9 027,05
Saint Genies des Mourgues	6 486,81	12 973,62	7 003,04	-5 970,58	516,23	0,00	-516,23	-6 486,81
Saint Jean de Védas	145 699,63	291 399,26	268 576,74	-22 822,52	122 877,11	121 021,88	-1 855,23	-24 677,75
Saussan	9 592,08	19 184,16	19 184,24	0,08	9 592,16	9 592,12	-0,04	0,04
Total	425 012,47	850 024,94	814 604,90	-35 420,04	389 592,43	391 400,99	1 808,56	-33 611,48

4- Transfert de la subvention à l'association le Vieux Biclou de la Ville de Montpellier à Montpellier Méditerranée Métropole

La commune de **Montpellier** versait jusqu'en 2020 une subvention de 4 000€ à l'association le Vieux Biclou. Depuis 2021, Montpellier Méditerranée Métropole verse cette subvention dans le cadre de sa compétence mobilités.

Afin de prendre en compte ce transfert, il est proposé de rectifier le montant de l'attribution de compensation de fonctionnement de la Commune de Montpellier à la hausse, de la façon suivante :

Moyenne des dépenses réelles de fonctionnement réalisées par la Commune de Montpellier sur les exercices 2018 à 2020 au titre du versement de cette subvention :

Commune de Montpellier : **4 000 €**

5- Compensation à la Commune de Clapiers de la redevance d'occupation de TDF pour l'hébergement d'une antenne de diffusion sur son territoire

La commune de **Clapiers** percevait jusqu'ici une redevance d'occupation de la part de Télé Diffusion de France (TDF) pour l'hébergement d'une antenne sur son territoire.

Cette antenne se situe sur un terrain désormais transféré à la Métropole qui se substitue à la Commune de Clapiers.

Il est proposé de rectifier le montant de l'attribution de compensation de la Commune de Clapiers de façon à lui compenser la recette jusqu'alors perçue.

Moyenne des redevances d'occupation perçues par la Commune sur les exercices 2018 à 2020 :

Commune de Clapiers : **15 053,64 €**

6- Transfert du nettoyage des halles et marchés et de l'acquisition des corbeilles à papier de la Ville de Montpellier à Montpellier Méditerranée Métropole

La commune de **Montpellier** assurait jusqu'en mars 2020 le nettoyage des halles et marchés sur son territoire et les acquisitions de leurs corbeilles à papier. Le contrat de prestation géré par la Ville, ayant pris fin en mars 2020, Montpellier Méditerranée Métropole a récupéré ces missions.

Afin de prendre en compte ce transfert, il est proposé de rectifier le montant de l'attribution de compensation de fonctionnement de la Commune de Montpellier à la hausse, de la façon suivante :

Moyenne des dépenses réelles réalisées par la Commune de Montpellier sur les exercices 2017 à 2019 au titre du nettoyage des halles et marchés et des acquisitions de corbeilles à papier :

Fonctionnement	2017	2018	2019	Moyenne
Collecte Halles et Marchés	566 771,04	629 092,42	621 296,83	605 720,10

Investissement	2017	2018	2019	Moyenne
Acquisitions	50 655,00	54 614,70	53 366,52	52 878,74
Travaux	20 275,20	5 136,00	14 314,80	13 242,00
Total	70 930,20	59 750,70	67 681,32	66 120,74

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES 2021



La Ville de Montpellier doit assurer une compensation des dépenses à compter du 1^{er} avril 2020.

Au titre de 2020, le montant de l'AC 2021 que la Ville de Montpellier devra verser à Montpellier Méditerranée Métropole devra être majoré de 454 290€ en fonctionnement (pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2020) et de 66 121€ en investissement (exercice complet).

A compter de 2021 cette régularisation de l'AC portera sur un exercice complet pour un montant de **605 720€** en fonctionnement et **66 121€** en investissement.

Synthèse AC de Fonctionnement

Il est proposé d'établir l'attribution de compensation fonctionnement définitive 2021 selon le tableau ci contre.

NB : L'ACF21 déf. de MTP = 34 079 220,29€ + 454 290€ + 605 720€ + 4 000 = **35 143 230,29€**.

L'ACF22 prov. de MTP = 34 079 220,29 + 605 720 + 4 000 = **34 688 940,29€**.

	CLETC 05/10/2021				
	ACF définitive 2020 <i>en euros</i>	Correctifs emprunts transférés Voirie-EP	RO TDF antenne Clapiers	Nett. Halles et Marchés + Vieux Biclou MTP	ACF définitive 2021
Baillargues	-508 134,52				-508 134,52
Beaulieu	-153 853,50				-153 853,50
Castelnau-le-Lez	-1 298 375,83				-1 298 375,83
Castries	-222 997,40				-222 997,40
Clapiers	-443 250,57		15 053,64		-428 196,93
Cournonsec	-83 404,59	-69,27			-83 473,86
Cournonterral	-522 280,21	5 754,86			-516 525,35
Fabrègues	179 545,81				179 545,81
Grabels	-321 969,24				-321 969,24
Jacou	-740 579,75				-740 579,75
Juvignac	-976 258,08				-976 258,08
Lattes	288 464,96				288 464,96
Lavérune	612 948,72	1 420,53			614 369,25
Le Crès	-698 749,13				-698 749,13
Montaud	-55 210,68				-55 210,68
Montferrier-sur-Lez	-634 169,82				-634 169,82
Montpellier	-34 079 220,29			1 064 010,00	-35 143 230,29
Murviel-lès-Montpellier	-112 476,13				-112 476,13
Pérols	-1 579 188,18				-1 579 188,18
Pignan	-257 356,21				-257 356,21
Prades-le-Lez	-714 289,05				-714 289,05
Restinclières	-159 959,93	4 367,89			-155 592,04
Saint-Brès	-194 839,17				-194 839,17
Saint-Drézéry	-166 595,24	-9 027,05			-175 622,29
Saint-Geniès-des-Mourgues	-190 263,43	6 486,81			-183 776,62
Saint-Georges-d'Orques	-299 787,35				-299 787,35
Saint-Jean-de-Védas	-889 663,24	24 677,75			-864 985,49
Saussan	-168 187,65	-0,04			-168 187,69
Sussargues	-164 019,53				-164 019,53
Vendargues	1 427 980,58				1 427 980,58
Villeneuve-lès-Maguelone	-427 134,71				-427 134,71
TOTAL	-43 553 273,36	33 611,48	15 053,64	1 064 010,00	-44 568 618,24

Synthèse AC d'Investissement

Il est proposé
d'établir
l'attribution de
compensation
investissement
définitive 2021
selon le tableau
ci contre.

NB : L'ACI21 déf. de MTP = 10 501 744,17€ + 66 121€ + 66 121€ = 10 633 986,17€.

L'ACI22 prov. de MTP = 10 501 744,17 + 66 121 = 10 567 865,17€.

	CLETC 05/10/2021			
	ACI définitive 2020	Voirie espace public portée à 30% 2021	Corbeilles papier Montpellier	ACI définitive 2021
<i>en euros</i>				
Baillargues	-94 905,00			-94 905,00
Beaulieu	-22 780,00			-22 780,00
Castelnau-le-Lez	-1 091 284,85			-1 091 284,85
Castries	-92 053,00			-92 053,00
Clapiers	-210 778,53			-210 778,53
Cournonsec	-25 013,00			-25 013,00
Cournonterral	-60 586,00			-60 586,00
Fabrègues	-13 150,00	-130 293		-143 443,00
Grabels	-500 889,33			-500 889,33
Jacou	-45 141,00			-45 141,00
Juvignac	-1 122 379,30			-1 122 379,30
Lattes	-1 222 340,80			-1 222 340,80
Lavérune	-8 544,00	-64 487		-73 031,00
Le Crès	-428 086,17			-428 086,17
Montaud	-60 583,40			-60 583,40
Montferrier-sur-Lez	-37 506,00			-37 506,00
Montpellier	-10 501 744,17		132 242	-10 633 986,17
Murviel-lès-Montpellier	-74 754,36			-74 754,36
Pérols	-356 625,00			-356 625,00
Pignan	-236 604,89			-236 604,89
Prades-le-Lez	-26 269,00			-26 269,00
Restinclières	-51 637,84			-51 637,84
Saint-Brès	-2 046,00			-2 046,00
Saint-Drézéry	-39 378,00			-39 378,00
Saint-Geniès-des-Mourgues	-24 175,00			-24 175,00
Saint-Georges-d'Orques	-42 292,00			-42 292,00
Saint-Jean-de-Védas	-257 051,00			-257 051,00
Saussan	-26 263,00			-26 263,00
Sussargues	-76 893,91			-76 893,91
Vendargues	-12 391,00			-12 391,00
Villeneuve-lès-Maguelone	-64 961,86			-64 961,86
TOTAL	-16 829 107,41	-194 780,00	132 242,00	-17 156 129,41

Modalités d'approbation du rapport par les communes

IV de l'article 1609 nonies C : « *Le rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.* »

Aux termes du premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, la majorité qualifiée est obtenue si l'accord est exprimé :

- *par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ; ou*
- *par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.*

Modalités de vote des AC

Les communes intéressées doivent prendre **deux délibérations distinctes** (une pour l'approbation du rapport de la CLECT et une pour la fixation de l'AC).

Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 :

*« 1° bis Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres **intéressées**, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ».*

ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES

Affaire n°3

Objet : Attributions de compensation 2021 définitives suite à la CLECT du 5 octobre 2021

Rapporteur : Jean-Paul PIOT

La transformation de la Communauté d'Agglomération en Métropole au 1^{er} janvier 2015, par décret n°2014-1605 du 23 décembre 2014 a impliqué des transferts de compétences. Depuis, d'autres transferts de compétences ou d'équipements ont eu lieu et ont donné lieu à des transferts de charges et des modifications des montants d'attributions de compensations.

La fixation de l'attribution de compensation a pour objectif d'assurer la neutralité budgétaire de ces transferts de compétences, en trouvant un juste équilibre entre la préservation des équilibres financiers des communes et la capacité à agir de la Métropole

Dans ce contexte, le calcul des attributions de compensation constitue un élément important du passage en Métropole. Il conditionne les relations financières qui lient Montpellier Méditerranée Métropole à ses communes membres et détermine le niveau des moyens dont la Métropole disposera pour exercer les compétences transférées. A cet égard, les méthodes d'évaluations ont été établies dans le cadre d'une concertation approfondie entre la Métropole et les communes.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le montant prévisionnel des attributions de compensation a été notifié aux communes avant le 15 février 2021.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), qui s'est réunie le 5 octobre 2021, a rendu des conclusions sur l'évaluation nouvelle des charges nettes transférées à intégrer tant dans les attributions de compensation de fonctionnement que d'investissement. Ces évaluations ont porté sur des modifications d'AC voirie évaluées en 2015 en investissement, des correctifs d'emprunts transférés liés à la voirie-espace public, des transferts de charges pour la Ville de Montpellier et une compensation à la Commune de Clapiers. La CLECT a émis un avis favorable sur ces modifications.

Ainsi et conformément au rapport de CLECT joint au présent rapport pour information, il est proposé d'établir l'AC fonctionnement définitive 2021 selon le tableau ci-dessous :

Communes	Attribution de Compensation fonctionnement définitive 2021	Attribution de Compensation fonctionnement définitive 2021
	versée par la Commune à la Métropole	versée par la Métropole à la Commune
Baillargues	508 134,52	
Beaulieu	153 853,50	
Castelnau-le-Lez	1 298 375,83	
Castries	222 997,40	
Clapiers	428 196,93	
Cournonsec	83 473,86	
Cournonterral	516 525,35	
Fabrègues		179 545,81
Grabels	321 969,24	
Jacou	740 579,75	
Juvignac	976 258,08	
Lattes		288 464,96
Lavérune		614 369,25
Le Crès	698 749,13	
Montaud	55 210,68	
Montferrier-sur-Lez	634 169,82	
Montpellier	35 143 230,29	
Murviel-lès-Montpellier	112 476,13	
Pérols	1 579 188,18	
Pignan	257 356,21	
Prades-le-Lez	714 289,05	
Restinclières	155 592,04	
Saint-Brès	194 839,17	
Saint-Drézéry	175 622,29	
Saint-Geniès-des-Mourgues	183 776,62	
Saint-Georges-d'Orques	299 787,35	
Saint-Jean-de-Védas	864 985,49	
Saussan	168 187,69	
Sussargues	164 019,53	
Vendargues		1 427 980,58
Villeneuve-lès-Maguelone	427 134,71	
TOTAL	47 078 978,84	2 510 360,60

Il est également proposé d'établir l'AC investissement définitive 2021 selon le tableau ci-dessous :

Communes	Attribution de Compensation investissement définitive 2021	Attribution de Compensation investissement définitive 2021
	versée par la Commune à la Métropole	versée par la Métropole à la Commune
Baillargues	94 905,00	
Beaulieu	22 780,00	
Castelnau-le-Lez	1 091 284,85	
Castries	92 053,00	
Clapiers	210 778,53	
Cournonsec	25 013,00	
Cournonterral	60 586,00	
Fabrègues	143 443,00	
Grabels	500 889,33	
Jacou	45 141,00	
Juvignac	1 122 379,30	
Lattes	1 222 340,80	
Lavérune	73 031,00	
Le Crès	428 086,17	
Montaud	60 583,40	
Montferrier-sur-Lez	37 506,00	
Montpellier	10 633 986,17	
Murviel-lès-Montpellier	74 754,36	
Pérols	356 625,00	
Pignan	236 604,89	
Prades-le-Lez	26 269,00	
Restinclières	51 637,84	
Saint-Brès	2 046,00	
Saint-Drézéry	39 378,00	
Saint-Geniès-des-Mourgues	24 175,00	
Saint-Georges-d'Orques	42 292,00	
Saint-Jean-de-Védas	257 051,00	
Saussan	26 263,00	
Sussargues	76 893,91	
Vendargues	12 391,00	
Villeneuve-lès-Maguelone	64 961,86	
TOTAL	17 156 129,41	0,00

Pour mémoire, en application de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, « le montant de l'AC et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées en tenant compte du rapport de CLECT ».

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** le montant de l'attribution de compensation définitive 2021 tant en fonctionnement qu'en investissement, conformément aux tableaux sus visés.

ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES

Affaire n°4

Objet : Mandat spécial pour le déplacement de Monsieur le Maire

Rapporteur : Jean-Paul PIOT

La 103^{ème} édition du Congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France se tiendra les 16, 17 et 18 novembre 2021, au Parc des expositions de la Porte de Versailles à Paris, Monsieur le Maire souhaite y participer.

L'article L 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les fonctions de Maire, d'Adjoint et de Conseiller Municipal donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat :

- indemnité de repas est remboursée dans la limite de 17,50 €
- indemnité de nuitée est remboursée dans la limite de 110 €.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais.

Les autres dépenses liées à l'exercice du mandat spécial peuvent être remboursées par la Commune sur présentation d'un état de frais.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **DE DONNER** mandat spécial à Monsieur François RIO, Maire, pour assister au congrès des Maires et des présidents d'intercommunalité de France les 16, 17 et 18 novembre 2021,
- **DE DIRE** que les frais de restauration et de nuitée feront l'objet d'un remboursement forfaitaire,
- **DE DIRE** que les frais de transport seront remboursés sur présentation d'un état de frais,
- **DE DIRE** que les autres dépenses liées à l'exercice de ce mandat spécial feront l'objet d'un remboursement par la Commune sur présentation d'un état de frais.

ADMINISTRATION – AFFAIRES GENERALES

Affaire n°5

Objet : Adhésion à l'association « COOPERE 34 »

Rapporteur : Mireille PASSERAT DE LA CHAPELLE

Depuis 2013, l'association « COOPERE 34 » (Coordination Pour l'Education Relative à l'Environnement sur les territoires héraultais) accompagne la promotion et le développement de l'éducation à l'environnement et au développement durable (EEDD) dans l'Hérault à travers la mise en réseau des acteurs.

Ce réseau s'est donné pour missions de :

- Favoriser les partenariats,
- Coordonner des programmes pédagogiques,
- Accompagner des dynamiques thématiques et territoriales,
- Faciliter l'accès à l'information en éducation à l'environnement.

L'adhésion et la participation à ce réseau permettront de conforter la politique volontariste de la Ville de Saint Jean de Védas en matière d'éducation à l'environnement et au développement durable.

Dans le cadre d'une collectivité territoriale, cette adhésion est gratuite.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **DE DECIDER** de demander son adhésion à l'association « COOPERE 34 »,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

VIE DE LA MUNICIPALITE

Affaire n°6

Objet : Désignation des représentants au conseil d'administration du CCAS

Rapporteur : François RIO

Vu les articles R 123-8 et R 123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 fixant à 11 le nombre d'administrateurs du CCAS ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 juillet 2020 désignant les représentants au CCAS ;

Par courrier en date du 20 août 2021, Monsieur Cédric LACOMBRE a démissionné du Conseil Municipal, laissant vacant son poste de représentant au conseil d'administration du CCAS. L'article R123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit que s'il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, il doit être procédé au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus. Ainsi, il convient de procéder à une nouvelle élection des administrateurs élus dans les conditions prévues à l'article R123-8.

Conformément à l'article R 123-8 du CASF, les membres élus en son sein par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'ELIRE** 5 membres du Conseil Municipal pour siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

VIE DE LA MUNICIPALITE

Affaire n°7

Objet : Désignation d'un membre à la commission Sport et Vie Associative (suite à démission)

Rapporteur : Solène PIACENTINI-MOREAU

Monsieur le Maire rappelle que, par courrier en date du 20 août 2021, Monsieur Cédric LACOMBRE a démissionné du Conseil Municipal. Celui-ci étant membre de la commission Sport et Vie Associative, il convient de le remplacer au sein de cette assemblée.

Pour rappel, la commission Sport et Vie Associative est composée de 8 membres du Conseil Municipal (6 majorité, 2 minorité) :

- Patrick HIVIN
- Anne RIMBERT
- Richard PLAUTIN
- Ludovic TREPRAU
- Solène PIACENTINI-MOREAU
- Véronique FABRY
- Cédric LACOMBRE
- Marie-Laure OMS

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de procéder à l'élection d'un nouveau membre pour remplacer Monsieur Cédric LACOMBRE.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **DE DESIGNER** un nouveau membre de la commission Sport et Vie Associative.

VIE DE LA MUNICIPALITE

Affaire n°8

Objet : Désignation d'un membre à la commission Culture (suite à démission)

Rapporteur : Solène PIACENTINI-MOREAU

Monsieur le Maire rappelle que, par courrier en date du 20 août 2021, Monsieur Cédric LACOMBRE a démissionné du Conseil Municipal. Celui-ci étant membre de la commission Culture, il convient de le remplacer au sein de cette assemblée.

Pour rappel, la commission Culture est composée de 6 membres du Conseil Municipal (4 majorité, 2 minorité) :

- Anne RIMBERT
- Christophe VAN LEYNSEELE
- Véronique FABRY
- Jérôme BLANCHARD
- ~~Cédric LACOMBRE~~
- Vincent BOISSEAU

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de procéder à l'élection d'un nouveau membre pour remplacer Monsieur Cédric LACOMBRE.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **DE DESIGNER** un nouveau membre de la commission Culture.

VIE DE LA MUNICIPALITE

Affaire n°9

Objet : Désignation d'un membre à la commission Aménagement du territoire (suite à démission)

Rapporteur : Solène PIACENTINI-MOREAU

Monsieur le Maire rappelle que, par courrier en date du 20 août 2021, Monsieur Cédric LACOMBRE a démissionné du Conseil Municipal. Celui-ci étant membre de la commission Aménagement du territoire, il convient de le remplacer au sein de cette assemblée.

Pour rappel, la commission Aménagement du territoire est composée de 8 membres du Conseil Municipal (6 majorité, 2 minorité) :

- Christophe VAN LEYNSEELE
- Christophe LEFEVRE
- Marie-Laure MOUGIN
- Géraldine DE ROBERT DE LAFREGEYRE
- Mireille PASSERAT DE LA CHAPELLE
- Richard PLAUTIN
- Luc ROBIN
- ~~Cédric LACOMBRE~~

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de procéder à l'élection d'un nouveau membre pour remplacer Monsieur Cédric LACOMBRE.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **DE DESIGNER** un nouveau membre de la commission Aménagement du territoire.

ENFANCE - JEUNESSE

Affaire n°10

Objet : Règlement intérieur de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) « Les garrigues »

Rapporteur : Ludovic TREPPEAU

Le Règlement intérieur en vigueur sur l'ALSH « Les garrigues » s'avère obsolète sur plusieurs points.

L'évolution de la démographie védasienne ainsi que celle des pratiques amènent en effet la structure à modifier certains aspects de son fonctionnement et certaines règles.

Ainsi un certain nombre de mises à jour sont à appliquer, en supprimant, en amendant ou en explicitant certaines parties, afin de satisfaire au plus juste au fonctionnement de la structure.

La présente délibération propose donc de modifier le règlement intérieur de l'ALSH « les garrigues ».

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** le nouveau règlement intérieur de l'accueil de loisirs sans hébergement « Les garrigues »,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le document et tout autre document relatif à cette affaire.

<p style="text-align: center;">RÈGLEMENT INTERIEUR DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT(ALSH) 3-12 ANS</p>

ARTICLE I – PRÉSENTATION

Coordonnées : Accueil de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H.), chemin de la Combe – 34430 Saint-Jean-de-Védas. Tél. : 04 99 52 20 62 – Mail. : centre-loisirs@saintjeandevedas.fr

L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H.) est une structure spécialisée dans l'accueil des enfants de 3 à 12 ans les mercredis scolaires et durant les temps extrascolaires (vacances). Il fonctionne tout au long de l'année civile et ses missions sont multiples :

- accueil des enfants de 3 à 12 ans : mercredis et vacances scolaires,
- impulsion des projets de la Ville en direction de l'enfance (3-12ans),
- accompagnement des projets d'enfants.

Il est intégré, en tant qu'infrastructure communale, au Pôle éducation, enfance, jeunesse et loisirs de la Ville. La structure dispose dans ce cadre d'une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages causés ou subis par les enfants et/ou le personnel.

ARTICLE II - PUBLIC et CAPACITÉ

- 1- La déclaration auprès du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) porte à 150 l'agrément pour l'accueil des enfants âgés de 3 à 12 ans :
 - 75 en secteur maternel (dont 25 enfants de moins de 4 ans)
 - 75 en secteur élémentaire (6-12 ans).
- 2- Pour les enfants en voie d'être scolarisés (inscription ALSH pour une rentrée scolaire en septembre) la municipalité se réserve le droit d'acceptation une fois que la famille a transmis le certificat de scolarité.

ARTICLE III – ÉQUIPE

- 1- L'accueil et l'accompagnement des enfants sont assurés par une équipe pluri-professionnelle partageant des valeurs et des principes communs. Le personnel de l'A.L.S.H. « Les Garrigues » dispose des aptitudes et des qualifications nécessaires à l'exercice de ses missions. La composition de l'équipe tient compte de l'ensemble des exigences fixées par les textes et règlements en vigueur (Direction des services départementaux de l'éducation nationale et Protection Maternelle et Infantile).
- 2- L'équipe concourt par son action à la conduite du Projet Educatif Local de la Ville. Le projet pédagogique de l'A.L.S.H. reprend ainsi les orientations municipales en direction des publics 3-5 ans et 6-12 ans. La directrice (ou son adjoint) est garante du taux d'encadrement, soit :
 - pour les enfants de 3 à 5 ans : 1 animateur pour 8 enfants présents sur la structure

- pour les enfants de 6 à 12 ans : 1 animateur pour 12 enfants présents sur la structure
- 3- Une psychologue municipale accompagne les équipes dans la réflexion sur leurs pratiques éducatives. Sa participation contribue à la qualité des accueils proposés. Elle peut également intervenir à la demande des familles lors d'entretiens individuels en soutien à la parentalité.
 - 4- Les personnels sont placés sous l'autorité territoriale de François RIO, Maire de la commune. Leur affectation au sein du Pôle éducation, enfance, jeunesse et loisirs est assurée par Frédéric LALEU, Directeur Général des Services, Joffrey MARTINEAU, responsable du pôle, en concertation avec Ludovic TREPRAU, Conseiller municipal délégué à l'enfance et à la jeunesse.

ARTICLE IV- ENCADREMENT

- 1- La direction de l'A.L.S.H. est assurée par Isabelle POIRIER ou son adjoint, Marc FERRE. Ensemble ils assurent :
 - la direction et l'encadrement du personnel et des stagiaires,
 - le respect de la législation en vigueur,
 - la surveillance générale de l'établissement et son fonctionnement,
 - l'élaboration du projet pédagogique en collaboration avec l'équipe d'animation, l'organisation des activités et des sorties,
 - l'organisation des équipes et des groupes d'enfants.
- 2- Les animateurs et animatrices permanents contribuent quant à eux à la réalisation du projet pédagogique par différents biais :
 - mise en place de projets d'animation en tenant compte des désirs et des besoins de chaque tranche d'âge,
 - de sorties proposées à chaque période de vacances,
 - des animations avec des intervenants extérieurs sont également proposées aux enfants en fonction de thématiques spécifiques.

ARTICLE V- HORAIRES D'ACCUEIL ET PROCÉDURES

L'A.L.S.H. fonctionne tous les mercredis et en période de vacances scolaires selon différentes formules.

- 1- Pendant les mercredis scolaires, l'A.L.S.H. est ouvert le mercredi toute la journée.

Les mercredis scolaires : réservations en journée complète ou en demi-journée, avec ou sans repas.

HORAIRES	ACCUEIL MERCREDI
7 h 30 – 9 h 30	Accueil échelonné des enfants
11 h 30	Accueil des enfants de maternelle mangeant à la cantine
11 h 30 – 12 h 15	Départ des enfants de maternelle
11 h 45	Accueil des enfants d'élémentaire mangeant à la cantine
11 h 50 – 12 h 15	Départ des enfants d'élémentaire
13 h 15 – 13 h 45	Accueil des enfants pour l'après-midi
17 h – 18 h 30	Accueil des familles pour les départs

- 2- En période de vacances scolaires, le centre est ouvert du lundi au vendredi.

Pendant, les vacances scolaires la réservation se fera uniquement à la journée.

Horaires	Accueil du lundi au vendredi
7 h 30 – 9 h 30	Accueil échelonné des enfants
17 h – 18 h 30	Accueil des familles pour les départs

Le non-respect répété de ces horaires par les familles peut justifier un refus d'admission des enfants sur la structure.

Procédures :

- 1- **L'accueil** : les parents doivent obligatoirement accompagner l'enfant auprès de l'animateur responsable de l'accueil et veiller à ce que sa présence soit bien enregistrée. La responsabilité du centre ne pourra être engagée qu'à cette condition. Le temps d'accueil est un moment d'échange important pour transmettre les informations aux familles.
- 2- **Le départ** : Les enfants ne pourront quitter la structure qu'après avoir été remis à l'un des bénéficiaires de l'autorité parentale ou à défaut d'une personne désignée par écrit par les responsables (cf. fiche d'inscription). En aucun cas, un enfant âgé de moins de 6 ans ne pourra être remis à un mineur. Toute personne autre que les parents (ou tuteur légal) devra être en mesure de présenter une pièce d'identité.
De manière exceptionnelle, si un parent souhaite venir chercher son enfant pour un rendez-vous médical en dehors des heures d'accueil, il sera amené à remplir et signer une fiche de décharge de responsabilité avant de retirer définitivement son enfant de l'accueil de loisirs pour la journée.
- 3- En cas d'absence de l'un des responsables au moment de la fermeture, et après avoir épuisé toutes les perspectives d'entrer en contact avec la famille, l'enfant sera confié à la Gendarmerie par la directrice (ou son adjoint) de l'établissement.
Les règles et procédures fixées aux paragraphes 1 et 2 concernent également les enfants des classes élémentaires. De façon dérogatoire, ces derniers peuvent toutefois quitter seul l'accueil aux horaires de sortie de la structure sur autorisation écrite de l'un des responsables légaux. Le courrier doit préciser le jour précis (ou à défaut la régularité) et l'heure de sortie de l'enfant. Il doit faire référence à la décharge de responsabilité de la ville et être signé.

ARTICLE VI – FONCTIONNEMENT

1- **Les locaux** :

La structure se veut être un lieu convivial, connu et reconnu des enfants et de leur famille. L'accueil des enfants se fait ainsi dans des locaux aménagés. Les équipes ont ainsi à leur disposition :

- six salles d'activité (trois pour le secteur maternel et trois pour le secteur élémentaire)
- une cuisine pédagogique
- deux salles de repos climatisées
- un hall d'accueil
- une aire sécurisée de jeux extérieurs
- un jardin pour les animations de plein air
- la salle polyvalente de l'école R. Cassin
- le hall de l'école maternelle R. Cassin

Les enfants peuvent par ailleurs bénéficier des infrastructures sportives de la Ville (dont le gymnase de la Combe) et les cours des écoles A. Cabrol et R. Cassin.

2- Les repas :

Un service de restauration sera proposé chaque jour aux enfants fréquentant l'Accueil de Loisirs. Lorsqu'ils ne sont pas en sortie pédagogique, les enfants bénéficieront de cette prestation sur le restaurant de l'école A. Cabrol. Les repas proposés sont préparés en liaison froide, puis réchauffés sur site. Ils sont adaptés aux besoins et à l'équilibre physiologique des enfants. En sortie et/ou sur certaines journées spécifiques, un pique-nique sera proposé aux enfants.

3- Le goûter :

Un goûter est proposé chaque après-midi aux enfants. Il comptera systématiquement un fruit de saison, du pain, et un ou plusieurs compléments (barre de chocolat, lait, yaourt, confiture). Des goûters type ont été travaillés (tant sur le contenu que sur le grammage) avec une diététicienne.

4- Les projets d'accueil individualisés (PAI) :

Les enfants rentrant dans un dispositif PAI peuvent être accueillis sur le temps du repas avec un panier repas fourni par les parents.

Il est de la responsabilité des parents de signaler l'existence d'un PAI pour leur enfant et d'en fournir une copie ainsi que les médicaments préconisés.

Un(e) animateur(trice) accompagne les enfants lors de la prise des repas fournis par les parents (repas dans un sac isotherme et vaisselle le tout dans un sac au nom de l'enfant).

ARTICLE VII - CONTENU PÉDAGOGIQUE

L'accueil de Loisirs est un lieu de référence et de repère, un lieu de vie et de rencontre pour tous les enfants de la commune, un lieu d'apprentissage, de découverte et d'expérimentation favorisant l'épanouissement et l'autonomie des enfants. Les animations proposées développent la cohésion d'équipe, l'entraide, des temps de plaisirs partagés.

- 1- Les baignades seront encadrées par un animateur ou une animatrice titulaire du brevet de Surveillant de baignade (BSB) ou d'un équivalent reconnu par la législation en vigueur. Elles se feront en priorité sur les communes de Palavas-les-Flots et de Villeneuve-lès-Maguelone, dans un périmètre défini ou, à défaut au sein d'une piscine.

Le taux d'encadrement pour les baignades est le suivant :

- Pour les moins de 6 ans : un animateur pour 5 enfants dans l'eau
 - Pour les plus 6 ans : un animateur pour 8 enfants dans l'eau
- 2- Les sorties : sauf sur des projets spécifiques, les sorties pédagogiques ne concernent que les enfants de plus de 4 ans (moyenne et grande section) La tranche des 3 ans - 4 ans participe en effet en priorité aux animations mises en place sur la structure. En période de vacances scolaires, une priorité sera donnée aux enfants régulièrement présents sur la structure (fréquentation sur l'intégralité du mois, de la quinzaine ou de la semaine).
 - 3- Les séjours seront ouverts en priorité aux enfants de 7 à 12 ans fréquentant l'ALSH.

ARTICLE VIII- MODALITÉS D'INSCRIPTION ET DE RÉSERVATION

A- Inscriptions

- 1- Les inscriptions sont enregistrées, après entretien avec la famille de l'enfant, et vérification que le dossier soit complet. Aucune inscription n'est donc prise par téléphone. Tout changement de situation, d'adresse et/ou de coordonnées téléphoniques doit nécessairement être transmis à la directrice de l'A.L.S.H. Les données répertoriées font l'objet d'un partage sur le portail famille entre les différentes structures enfance / jeunesse de la Ville. Les familles peuvent les consulter et les vérifier également sur le portail famille. Des pièces complémentaires sont nécessaires afin de valider toute inscription :
 - une photo d'identifié récente,
 - le carnet de santé à jour des vaccinations
 - deux justificatifs de résidence (E.D.F., eau)
 - la copie du dernier avis d'imposition (afin de calculer les coûts des activités) ainsi que l'aide aux loisirs de la C.A.F. et le numéro d'allocataire C.A.F.
 - et d'autres justificatifs selon la situation familiale, notamment le jugement établissant la garde des enfants et l'autorité parentale en cas de séparation.
- 2- Au moment de l'inscription, un échange se met en place entre la direction et les familles. Cet échange permet de faire le point sur différents sujets tels que :
 - a. les renseignements médicaux qui peuvent nécessiter un PAI (Projet d'Accueil Individualisé)
 - b. les autorisations (situations d'urgence, transport, utilisation de prises de vue)
 - c. le régime alimentaire (actuellement la collectivité propose aux familles de choisir entre un repas classique, un repas sans porc ou un repas végétarien).
- 3- L'inscription au service ne vaut pas réservation.
- 4- Les inscriptions se font sous la responsabilité de l'équipe de direction.
- 5- Les inscriptions sont actualisées chaque année, au moment de la période estivale.

B- Réservations

Pour les mercredis, les réservations se font sur le portail famille au plus tard le jeudi de la semaine précédente jusqu'à 23 h 59, avec possibilité de s'inscrire simultanément pour plusieurs mercredis.

Pour les périodes de vacances, les réservations se feront aussi via le « portail famille » :

- Les réservations pour les petites vacances ouvrent six semaines avant le début de la période. La clôture des réservations est effective deux semaines avant le début des vacances.
- Pour le mois de juillet, les réservations sont ouvertes dès la dernière semaine du mois de mai et la clôture des réservations est effective 15 jours avant le début des vacances.
- Pour le mois d'août : des réservations complémentaires seront possibles dès le début des vacances d'été et seront closes deux semaines avant le début du mois d'août.

Passé les délais évoqués pour les mercredis et pour les vacances scolaires, les modifications ne seront plus possibles et les réservations actées feront l'objet d'une facturation.

Toute absence doit impérativement être signalée par courriel via la messagerie du portail famille ou être justifiée a posteriori à l'aide d'un certificat médical, afin de permettre aux enfants en liste d'attente de bénéficier de la structure. En cas de non-respect des procédures définies, pour toute absence non justifiée ou non prévenue, le maire se réserve le droit de ne pas ou plus accueillir l'enfant concerné.

ARTICLE IX – SANTÉ

- 1- Une partie de l'équipe dispose du PSC1 (formation 1^o secours) et est donc en capacité de réagir face à certaines situations. En aucun cas l'équipe n'administrera de médicaments aux enfants de sa propre initiative ou sur demande des parents. Si la famille souhaite que son enfant poursuive son traitement médical sur la structure, elle doit en faire la demande écrite (cf. formulaire autorisation) à la directrice (ou à son adjoint) et fournir l'original de la prescription médicale avec les médicaments dans un sachet au nom de l'enfant.
- 2- La responsabilité de la question sanitaire revient à la directrice de la structure. Cette dernière peut également refuser l'accès de l'ALSH à un enfant dont l'état de santé général ne serait pas compatible avec la collectivité ou ne pouvant justifier être à jour des vaccinations obligatoires (cf. fiche sanitaire de liaison).
- 3- En cas d'accident grave, il sera fait appel en priorité aux services d'urgence (SAMU, pompiers) ou à un médecin, si celui-ci peut être plus rapidement présent sur les lieux. Les familles seront aussitôt prévenues.

ARTICLE X- SANCTIONS

- 1- Des règles de vie sont posées au début de chaque année scolaire en association avec les enfants. L'équipe signifiera systématiquement aux enfants concernés, la violation éventuelle de l'une de ces règles. Elle apportera une réponse mesurée et adaptée au comportement de l'enfant. La sanction se voudra avant tout éducative, amenant l'enfant à réfléchir sur son passage à l'acte et à se responsabiliser quant à ses comportements futurs.
- 2- Pour les comportements graves et les violations répétées des règles de fonctionnement de la structure, une échelle des sanctions a été pensée :
 - a. 1^{er} avertissement – courrier ou courriel d'information aux parents
 - b. 2^{ème} avertissement – notification d'une exclusion de 2 jours
 - c. 3^{ème} avertissement – notification d'une exclusion de 5 jours
 - d. 4^{ème} avertissement – notification d'une exclusion définitive

Dans ces trois derniers cas, le montant correspondant à la période d'inscription prévue reste dû. Selon les circonstances, et à la discrétion de la directrice, celle-ci peut décider d'une exclusion immédiate en fonction de la gravité des faits, sans passer par une échelle de sanctions croissantes.

3- La Ville de Saint-Jean-de-Védas ne tolère pas non plus l'usage d'injures et de propos discriminants. Les enfants sont par ailleurs invités à respecter les locaux, le matériel mis à disposition et le personnel de la structure.

ARTICLE XI- OBJETS PERSONNELS ET DE VALEURS

- 1- Pour des raisons pratiques, il est conseillé aux familles de marquer l'ensemble des affaires (sacs, maillots et serviettes, vêtements divers, objets personnels) au nom de l'enfant. Les vêtements de marque sont par ailleurs fortement déconseillés sur les séjours.

2- L'équipe incite par ailleurs les enfants à ne pas venir avec des objets de valeurs (bijoux ou autres) sur la structure. Téléphones portables, jeux vidéo et consoles de jeux sont en revanche formellement interdits.

3- La Ville décline toute responsabilité en cas de perte, de détérioration et/ou de vols de ces objets « déconseillés » ou « interdits » sur les temps de l'Accueil de loisirs.

ARTICLE XII- TARIFICATION ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Différentes tarifications existent. Le prix pratiqué est annoncé aux familles au moment de l'inscription.

1- Taux d'effort temporaire

Le taux d'effort proposé par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) est appliqué, de façon linéaire, à tous les revenus. Ce taux est dégressif en fonction de la composition de la famille.

2- Journées « Accueil de loisirs »

La tarification varie en fonction des ressources de chaque famille. Pour les allocataires de la Caisse d'allocations familiales (CAF), le montant des ressources à prendre en compte pour le calcul des participations familiales sera celui désigné par le service télématique CDAP de la CAF. A défaut, le montant retenu sera calculé par la Directrice de la structure d'accueil sur la base des justificatifs de revenus fournis par la famille.

3- Séjours

La tarification est établie à partir d'un quotient familial (QF) obtenu en croisant les revenus du foyer et la composition des familles. Ainsi, $QF = RIM / NP$ avec :

RIM= revenu imposable mensuel de la famille

NP= nombre de parts du foyer fiscal

La prise en compte de ce quotient permet de définir la part de prise en charge dégressive de la Ville en fonction d'un tarif initial (arrondi pour les séjours à l'euro près).

Quotient familial (QF)	Participation Mairie	Participation des familles
0€ < 400.99 €	40%	60%
401 € < QF < 600.99 €	30%	70%
601 € < QF < 800.99 €	20%	80%
801 € < QF < 1000 €	10%	90%
1001.01 € < 2000 €	5%	95%
2000.01 € < 1000000.00	0%	100%

Pour les séjours, le montant total sera versé lors de l'inscription, avec possibilité d'un encaissement échelonné. Seuls les désistements pour raisons graves et justifiées pourront faire l'objet d'un remboursement complet après accord avec la Directrice. Un montant minimal de 5 € est à acquitter par la famille quel que soit le taux de prise en charge par les différents organismes tels que les comités d'entreprise ou la caisse d'allocations familiales.

4- Modalités de paiements

- a. Le règlement des prestations se fera à la réservation sur le portail famille.
- b. Au moment de la réactualisation des inscriptions, les familles dont les enfants sont déjà inscrits à l'Accueil de loisirs devront à nouveau fournir leur dernier avis d'imposition.
- c. De la même façon, l'« aide aux loisirs » devra être fournie au moment de l'inscription.
- d. Il est à souligner que toute journée réservée ne sera pas remboursée. Une dérogation est accordée dans deux circonstances : maladie de l'enfant (avec présentation d'un certificat médical sous 48 heures) ou événement familial grave dans ce cas la famille bénéficiera d'un avoir.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le

François RIO
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Accueil de Loisirs Sans Hébergement « Les Garrigues »

PÔLE ÉDUCATION ENFANCE JEUNESSE ET LOISIRS

ACTE D'ENGAGEMENT AU RESPECT DU RÈGLEMENT INTERIEUR

Engagement des responsables légaux :

Je soussigné(e) : *(préciser père – mère ou tuteur légal)*

- Madame

- Monsieur.....

Reconnais avoir pris acte du règlement intérieur de l'Accueil de loisirs et engage ma responsabilité quant au respect des consignes établies dans le document

Signature : *(précisez père – mère ou tuteur légal)*

A
Lu et approuvé, bon pour accord

le
Lu et approuvé, bon pour accord

VIE ASSOCIATIVE

Affaire n°11

Objet : Restitution de la subvention par l'association « Comité des fêtes »

Rapporteur : Patrick HIVIN

Vu la loi du 12 avril 2000,

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales sur la liberté d'attribution des subventions des collectivités aux associations,

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 8 Avril 2021 (2021-43), le conseil municipal a attribué à l'association « Comité des fêtes » une subvention d'un montant de 4 330,00 € pour l'organisation d'un spectacle « Festival de Pena ».

En raison des conditions sanitaires, cette manifestation n'aura pas lieu en 2021. Il y a donc lieu d'annuler cette subvention au « Comité des fêtes ». Si cette association souhaite reprogrammer cette manifestation lors du prochain exercice budgétaire, elle présentera un nouveau dossier de demande de financement

Monsieur le Maire demande donc au conseil municipal l'autorisation de solliciter le reversement de cette subvention au profit de la commune, sachant que le comité des fêtes est d'accord pour ce reversement.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à solliciter le reversement de cette subvention auprès de l'association « Comité des Fêtes »,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches nécessaires pour obtenir ce reversement,

VIE ASSOCIATIVE

Affaire n°12

Objet : Restitution de la subvention par l'association « Secret Place TAF »

Rapporteur : Patrick HIVIN

Vu la loi du 12 avril 2000 ;

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales sur la liberté d'attribution des subventions des collectivités aux associations ;

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 8 Avril 2021 (2021-43), le Conseil Municipal a attribué à l'association « Secret Place TAF » une subvention d'un montant de 1 500,00 € pour l'organisation de deux concerts tests.

Les concerts n'ont pas eu lieu en 2021. Il y a donc lieu d'annuler cette subvention au « Secret Place TAF ». Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal l'autorisation de solliciter le reversement du montant de cette subvention au profit de la commune.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à solliciter le reversement de cette subvention auprès de l'association « Secret Place TAF »,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches nécessaires pour obtenir ce reversement.

VIE ASSOCIATIVE

Affaire n°13

Objet : Subventions de projet 2021 aux associations de la commune

Rapporteur : Patrick HIVIN

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence des aides octroyées par des personnes publiques, modifiée,

Vu les demandes formulées par les associations,

Monsieur le Maire rappelle la contribution des associations de la commune à l'animation du territoire. Il réaffirme l'attachement de la ville au soutien des initiatives portées par les acteurs dans les domaines : sportif, artistique, culturel, social et solidaire. Les associations participent par ailleurs à la dynamique de bien-être social et de santé publique encouragée par la Ville.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal trois projets associatifs. Il propose de retenir les montants de subvention « projet » ci-dessous :

VOLET SPORTIF

Porteur du projet	Nombre d'adhérent	Nombre de Védasiens	Montant proposé en 2021 : Projet	Observations
Védas Endurance	95	39	2 000,00 €	Participation financière à l'organisation d'une course pédestre et des 20 ans de l'association
SJVBA	225	169	500,00 €	Participation financière à l'organisation d'un spectacle pour les enfants de l'école de basket
ASCL	757	617	600,00 €	Participation financière à l'organisation d'un loto dans le cadre du Téléthon
TOTAL			3 100,00 €	

Les crédits seront inscrits au chapitre 65. Ils seront versés en une seule fois.

Monsieur le Maire précise que, si ces subventions sont approuvées, le montant des aides 2021 attribuées à ce jour sera de :

- subventions de projets : 49 769,00 €

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **D'APPROUVER** les montants des aides au projet proposés aux associations de la commune pour l'année 2021, dans le tableau ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder au versement des subventions aux associations dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont disponibles au chapitre 65 de l'exercice en cours.